

Remis en main propre  
le 12-02-2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHATEL EN TRIEVES

*Agrestini*

Affiché le 12-02-2025

Dossier demande de prorogation :  
CU0384562120028  
Date de dépôt : 02/08/2021  
Demandeur : Monsieur FREYCHET Michel  
Pour : prorogation  
Adresse terrain : 175 Chemin de la Grange de Morges - Saint-Sébastien

### Refus de prorogation d'un CERTIFICAT d'URBANISME

Le Maire de Chatel en Trièves,

Vu la demande de prorogation du certificat d'urbanisme délivré le 04/10/2021 et prorogé en dernier lieu le 19/02/2024, indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain, cadastré ZA-0072, situé 175 Chemin de la Grange de Morges - Saint-Sébastien,

présentée le 13/12/2024 par Monsieur FREYCHET Michel demeurant 785 Chemin des Guions Cordéac 38710 CHATEL EN TRIEVES, et enregistrée par la mairie de CHATEL EN TRIEVES sous le numéro CU0384562120028.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants

Considérant les dispositions de l'article R 410-17 admettant la prorogation d'un certificat d'urbanisme, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et le régime des taxes et participations n'ont pas changé.

Considérant la délibération de la commune du 11/07/2023 relative à l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Considérant de fait que le régime des taxes et participation a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Considérant que la demande de prorogation contrevient aux dispositions de l'article R410-7 du code de l'urbanisme

DECIDE

Article Unique : La prorogation du certificat d'urbanisme est refusée

Fait à CHATEL EN TRIEVES,  
le 12-02-2025

Le Maire adjoint par délégation  
du Maire, Jean Pierre  
AGRESTINI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.**